

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS
DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE

Référence : 291^{bis} /AMPTG/PC/19

La Mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau des affaires des Nations Unies pour le désarmement (UNODA) et a l'honneur de lui faire parvenir le rapport annuel du Tchad en application de l'article 7 paragraphes 2 et 3 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

La Mission permanente de la République du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires des Nations Unies pour le désarmement (UNODA) l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 29 mai 2019

Bureau des affaires du désarmement
Office des Nations Unies
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7 paragraphes 2 et 3.

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : *REPUBLIQUE du Tchad*

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 20 /03/ 2019

**AUTORITÉ À CONTACTER : *COORDONATEUR :*
(ALI OUSMAN SOUGUI)
*(kouzini@yahoo.fr)***

Contacts Téléphoniques : +235 66257907

Coordonateur adjoint

Nom Prénom : *MAHAMAT DJORBO SEGUI*

Contacts Téléphonique : +23565232323

Formule A

Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **01 /01 2017 au 01/ 01/2018**

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
<p>Promulgation de la loi N 004 / PR /99 DU 11 janvier 1999 portant ratification de la convention d'OTTAWA sur l'interdiction ; du stockage ; de la production et Transfert des mines anti –personnel et sur leur destruction.</p> <p>Promulgation de la loi N 28/PR/2006 du aout 2006 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi ; du stockage ; de la production et du transfert des mines – antipersonnel en république du Tchad.</p> <p>PROMULGATION DE LA LOI n007/PR /2007 du 9 mai 2007 portant protection des personnes handicapées</p>	<p>Décret N28/PR /2006 du 26 aout 2006</p>

Formule B**Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **01 janvier 2018 au 31 décembre 2018****1. Total des stocks de mines antipersonnel**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	Le Tchad a détruit toutes les mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction depuis le 23 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la convention d'OTTAWA.
TOTAL			

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

Formule C**Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : TCHAD Renseignements pour la période allant du 01/01/2018 au 31/12/218

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
BARDAI	NR-442 –NR-409	En 1996 ; l'expert chargé d'effectuer une évaluation du nombre de mines affectant l'ensemble du BET (BOURKOU ENNEDI TIBESTI) a avancé le chiffre d'un million (a/c et AP confondues). l'enquête d'impact socio-économique réalisée entre 1999 et 2001 sur tout le territoire national.	Entre 1973 et 1987 en fonction des zones et des conflits locaux.	les opérations de déminage menées par l'ONG MAG ont été suspendues provisoirement en attendant le financement du Projet PRODECO
Zouar	PPM2 –NR442 – pma3			
Aouzou	NR 409 –NR 442- PMA3- M14 -18a1			

Zouarke	NR 409 –NR 442- PMA3-			
wadidoum	NR 442-NR409 – - PMA3			
W'our	NR 409 –NR 442- PMA3			

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
SALAMAT	PRBM3	Néant		Une enquête technique permettra de confirmer ces informations ;
ABECHE	NR – 409 ; NR 442	neant		Une enquête technique permettra de confirmer ces informations

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D **Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Article 7, paragraphe 1 « Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.»

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **01/01/2018 au 31/12/2018**.

1-a. *Renseignements obligatoires* : Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	---	---	---	Puisque le Tchad a détruit toutes ses mines antipersonnel ; nous utilisons les mines en plastiques pour la formation.
TOTAL	-----			

- Aucune mine AP n'a été conservée par le Tchad pour la mise au point de formation ni pour autre utilisation quelconque

1-b. *Renseignements facultatifs* : (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.) « Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques » et renseignements « sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation ».

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. *Renseignements obligatoires* : Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant			

3. *Renseignements obligatoires* : Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	Néant	Néant	Néant	
TOTAL	Néant			

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	

Formule F

État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **01/01/2018 au 31/012/2018**

1. **État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)**

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	
Programme terminé (en fonction des nouvelles découvertes d'autres destructions peuvent avoir lieu)	Les méthodes destruction sur place ou en fourneau.
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
La localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Pour la période considérée traitant les zones de : Pas d'opérations de déminage en 2018	Les méthodes : soit sur place ou en fourneau en fin de journée
	Les normes à observer en matière de sécurité : balisage de zone conformément à la POP
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : tout ce qui est susceptible de polluer l'environnement est enterré

Formule G **Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partiel] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du 01/01/2018 au 31/01/2018

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	Néant	
	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Pas d'opérations de déminage/ dépollution dans l'année
TOTAL	Néant	

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (Action n°15 du

Plan d'action de Nairobi)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	Néant	
	Néant	Néant	
TOTAL	Néant		

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **TCHAD** - renseignements pour la période allant du 01/01/2018 au 31/012/2017

[1] Organisation, législation et création d'une capacité nationale

- Etablissement d'un plan d'action pour l'année 2019
- Formation de 30 démineurs en NEDEX de niveau2 ;
- Formation de 33 agents ENT
- Bilan de se qui reste à faire en matière de déminage :
 - Le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi Ouest demeurent des zones à risque que le Haut Commissariat National au déminage doit prendre en compte pour plusieurs années à venir.

I. BILAN DES ACTIVITES ERM REALISE EN 2018 AU LACTCHAD

Région	Femme	Fille	Garçon	Homme	Total
Lac	447	300	252	434	1433

J. Bilan des Victimes de mines et REG réalisé dans le Tibesti et le Salammat en 2018

Victimes par mines		Victimes par REG		TOTAL
Décédées	blessées	Décédées	blessées	
11	11	Néant	Néant	22

De façon générale, les victimes de mines-REG et leurs familles font face à un problème d'accès aux services de toute sorte. Le manque de transport commun et des routes praticables des régions du Nord vers le Ndjamenà; Le référencement de ces régions pose un problème.

3. Plan et budget national, assortis de calendriers pour réaliser ces activités

Sous l'égide du HCND, un plan d'action national d'assistance aux victimes a été développé en février 2016. Ce plan qui relance la dynamique autour de l'assistance aux victimes au Tchad est construit par tous les acteurs de l'assistance aux victimes et du handicap au Tchad. En accord avec les standards internationaux notamment le traité d'interdiction des mines et la convention sur les bombes à sous – munitions, ce plan d'action national cherche à mettre en application les droits et à répondre aux besoins des victimes de mines-REG et personnes handicapées, sous un principe de non-discrimination entre elles, ou envers d'autres personnes handicapées.

Il a été convenu qu'un Groupe de Coordination pour l'Assistance aux Victimes (GCAV) composé du CND, de la Direction pour l'insertion des Personnes Handicapées (du MPPPSN), du Centre National pour l'Appareillage et la Réadaptation (MSP), de HI ainsi que de deux OPH particulièrement impliqué sur les questions de l'AV, serait mis en place dès la validation du plan au niveau interministériel, c'est-à-dire en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel du MPCl. Malheureusement, le plan élaboré en 2016 est toujours en attente de validation au ministère du plan et de la coopération internationale. Ce plan est construit en sept thématiques et décliné en deux grands axes : activités de coordination pour la mise en œuvre du plan et les activités sectorielles d'accès aux services par les VM/REG et PH. Il est structuré en 5 ans et assorti d'un calendrier de mise en œuvre ainsi qu'un budget de réalisation.